

GE_GERICHTE AARP/52/2024 vom 2. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_52_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/52/2024 du 2 février 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/52/2024 del 2 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_474/2022 du 9 novembre 2022 consid. 1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds),

- 20/37 - P/8432/2020 Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 83 ad art. 10).

E. 3

3.1.1. L'art. 123 ch. 1 CP punit quiconque, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Cette disposition vise les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 al. 1 CP se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et 1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1 ; 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid.

4.2). La poursuite des lésions corporelles simples, de même que des voies de faits, a lieu d'office si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte soit commise durant cette période ou dans l'année qui suit la séparation (art. 123 ch. 2 al. 5 et 126 al. 2 let. c CP). Tant les lésions corporelles simples que les voies de faits sont des infractions intentionnelles. L'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP), le dol éventuel étant suffisant (ATF 131 IV 1 consid. 2.2 ; 105 IV 172 consid. 4b). 3.1.2. La distinction entre les lésions corporelles et les voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur ressentie par la victime, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. II 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1). Il a notamment été retenu qu'un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_826/2019 du 21 janvier 2020 consid. 3.3).

- 21/37 - P/8432/2020 3.2.1. L'infraction de menace de l'art. 180 al. 1 CP vise le comportement de quiconque, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. La poursuite a lieu d'office si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (art. 180 al. 2 let. b CP). L'infraction suppose, sur le plan objectif, la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Deuxièmement, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

3.3.1. Selon l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte se rend coupable de contrainte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_125/2017 du

27 octobre 2017 consid. 2.1). Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b).

3.3.2. Lorsque des menaces au sens de l'art. 180 CP sont utilisées comme moyen de pression pour obliger autrui à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, on se trouve en présence d'un concours imparfait, l'art. 181 CP étant seul applicable (ATF 99 IV 212 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_568/2019 du 17 septembre 2019 consid. 5.1). Faits au préjudice de C_____

E. 3.4

En l'espèce, il ressort du dossier – l'appelant et la partie plaignante s'accordant sur ce point – que leur relation était houleuse, voire "toxique", et a très vite basculé dans la violence verbale et physique. Les éléments qui ne sont plus contestés en

- 22/37 - P/8432/2020 appel montrent également que la brutalité était fréquente. L'intimée a eu un discours constant au cours de ses différentes auditions et ses propos sont restés cohérents et mesurés, sans volonté d'accabler son ex-compagnon puisqu'elle a plutôt tenté de le protéger à plusieurs reprises, en expliquant qu'il avait un bon fond ou que ses violences étaient parfois provoquées par son attitude. Elle avait déjà déposé des mains courantes, ou des plaintes contre l'appelant avant la présente procédure, sans toutefois mener les procédures jusqu'à leur terme. L'intimée n'avait d'ailleurs aucun intérêt secondaire à accuser faussement l'appelant, les circonstances montrant plutôt qu'elle a vécu cette procédure difficilement. Ses déclarations sont donc considérées comme crédibles. Elles sont pour le surplus soutenues par des éléments matériels, comme il sera décrit en lien avec les événements particuliers. De son côté, si l'appelant niait la quasi-totalité des faits en début de procédure, il a finalement largement admis les éléments relevés éléments relatés par la victime, en particulier lors des débats d'appel où l'appelant a reconnu comme possible certains d'entre eux, même s'il a déclaré ne pas s'en souvenir, donnant ainsi du crédit aux dires de son ancienne compagne. Les faits reprochés seront dès lors examinés à cette aune.

E. 3.4.1

En lien avec le 1er mai 2020, l'appelant a finalement admis une partie des faits reprochés, tous ceux établis à teneur du dossier comme l'ont retenu les premiers juges. Il est effectivement avéré qu'une dispute a éclaté entre l'appelant et sa compagne ce soir-là, comme les deux l'expliquent, et que la brutalité de celle-ci était telle qu'un voisin, alerté par le bruit, a estimé nécessaire de contacter la police en décrivant que quelqu'un "tabassait" sa femme. Les lésions subies par l'intimée au cours de cet épisode sont documentées par les photographies produites. Il n'y a effectivement pas lieu de douter qu'elles datent bien du jour en question, puisqu'elles semblent effectivement avoir été prises dans une salle de bain comme l'intimée l'indique, mais surtout car elles correspondent à la description faite par l'intimée des coups reçus, en particulier à la bouche et au cou comme il sera vu ci-après. Cela n'est d'ailleurs pas contredit de manière convaincante par l'appelant, étant relevé que l'intimée a certes indiqué que son téléphone avait été endommagé par l'appelant au cours de l'altercation, mais pas que celui-ci avait complètement cessé de fonctionner l'empêchant ainsi de prendre des photographies. La dispute a ainsi causé à l'intimée une blessure à la lèvre, des hématomes, au visage notamment, des griffures au visage et une dermabrasion au niveau du cou. L'appelant reconnaît désormais avoir dit à sa compagne "je vais te tuer, je vais gâcher ta vie", faits pour lesquels il doit être reconnu coupable de menaces (art. 180 al.

2 let. b CP), l'avoir traitée notamment de " salope ", de " sale pute " et de " crasseuse ", faits constitutifs d'injures , puis lui avoir craché au visage, acte qui doit être qualifié de voies de faits (art. 126 al. 2 let. c CP). L'appelant a reconnu également avoir étranglé l'intimée une première fois avec son bras droit, l'empêchant ainsi de respirer, ce qui lui a fait peur (ch. 1.1.1.2.) et l'avoir

- 23/37 - P/8432/2020 étranglée une seconde fois, avec les deux mains sur son cou, ne lâchant prise que lorsque celle-ci lui a donné un coup de pied (ch. 1.1.1.8.). L'intimée a subi une dermabrasion au cou, probablement en lien avec l'un des étranglements sans qu'il ne soit possible de déterminer lequel. Dans tous les cas, il doit être retenu que ces faits sont constitutifs de lésions corporelles simples, la lésion causée allant au-delà de simples voies de faits. L'appelant ne reconnaît pas, en revanche, avoir porté une grosse gifle à l'intimée, l'avoir tirée par les cheveux, mise au sol, puis, asséné une autre gifle au visage (ch. 1.1.1.5.), tout en admettant possible qu'il ait fait. Dans ces circonstances, ces actes doivent être considérés comme établis, la version de l'intimée étant crédible et les hématomes et marques causées à son visage étant compatibles avec de tels coups. Ils doivent être qualifiés de lésions corporelles simples. L'appelant indique ne pas se souvenir non plus avoir dit à l'intimée : " salope, tu vois ce que tu me pousses à te faire ", que tout était de sa faute et qu'elle devait mourir (ch. 1.1.1.6.). Ces propos sont néanmoins établis, au bénéfice des explications qui précèdent, et doivent être qualifiés d'injures et de menaces, étant précisé que l'intimée a effectivement été effrayée par les paroles de son compagnon, d'autant plus au vu du contexte particulièrement violent de l'altercation. L'épisode du couteau (ch. 1.1.1.7.) est également contesté par l'appelant. Les déclarations de l'intimée à ce sujet, alors que celle-ci n'avait aucune raison d'ajouter la présence d'un couteau à son récit, pour le reste admis par l'appelant, sont particulièrement crédibles, en comparaison des dénégations opportunistes de l'appelant. En effet, l'appelant n'a avancé sa version, selon laquelle il avait lui-même été menacé d'un couteau par l'intimée, que lorsqu'il a été confronté aux photographies des blessures de l'intéressée, alors même qu'il prétendait qu'aucune dispute n'avait eu lieu ce jour-là. Il a ensuite maintenu cette version jusqu'en appel, sans toutefois que la blessure qu'il explique avoir subi lorsqu'il a désarmé l'intimée ne soit étayée au dossier. Il doit ainsi être retenu que l'appelant a bien saisi un grand couteau de cuisine pour le placer sous la gorge de l'intimée, en lui tirant les cheveux avec sa main libre, tout en lui disant qu'il fallait qu'elle meure et qu'il allait la tuer, avant de lâcher lorsqu'elle s'est mise à pleurer. Il sera reconnu coupable de menaces, pour son geste et les paroles qui l'ont accompagné, C_____ ayant été alarmée, sans qu'il ne soit toutefois décrit dans l'acte d'accusation que l'appelant a eu l'intention de contraindre sa victime à un certain comportement, ce qui exclut l'infraction de contrainte. En revanche, lorsqu'il a ensuite empêché l'intimée d'appeler à l'aide en plaçant sa main sur sa bouche, lui a asséné plusieurs gifles (ch. 1.1.1.9.), puis, lorsque la police est arrivée, l'a obligée à se taire en lui disant que sinon, il la tuerait (ch. 1.1.1.10.), l'appelant s'est rendu coupable de contrainte. En effet, l'intimée a été effrayée par cette menace de mort, relevant à l'évidence d'un dommage sérieux, et accompagnée

- 24/37 - P/8432/2020 de coups, raison pour laquelle elle a adopté le comportement que l'appelant attendait d'elle, puisqu'elle n'a pas dit à la police qu'elle était en danger. L'infraction de lésions corporelles simples est également réalisée, étant précisé que les gifles assénées par l'appelant tout au long de la scène (soit celles visées au ch. 1.1.1.5. et au ch. 1.1.1.9.) ont causées des marques, des griffures et des hématomes, ainsi qu'une lésion

sanglante à la lèvre pouvant correspondre à la main placée sur sa bouche. Les parties divergent au sujet du téléphone portable. L'appelant conteste l'avoir jeté intentionnellement, mais admet qu'il l'a peut-être endommagé dans un geste involontaire. Cela étant, dans le déroulement des faits et alors qu'il est établi que l'appelant voulait empêcher sa compagne de contacter la police, il y a lieu de retenir les déclarations de l'intimée. La culpabilité de l'appelant du chef de dommage à la propriété sera donc confirmée. Les menaces, les lésions corporelles simples ainsi que les voies de faits sont aggravées par le ménage commun de l'appelant avec l'intimée. Partant, pour ces faits, l'appelant sera reconnu coupable de lésions corporelles simples aggravées au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 5 CP, de voies de faits au sens de l'art. 126 al. 2 let. c CP, de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 ch. 1 CP, d'injures au sens de l'art. 177 al. 1 CP, de contrainte au sens de l'art. 181 CP, de menaces aggravées au sens de l'art. 180 al. 1 et 2 let. b CP. Le jugement de première instance sera ainsi confirmé.

E. 3.4.2

Quant aux faits du 17 mai 2020, ils sont finalement intégralement admis par l'appelant, qui précise uniquement avoir donné une gifle en retour d'une gifle reçue. Il ne prétend toutefois pas s'être trouvé en état de légitime défense, laquelle lui serait en tous les cas niée. Il est ainsi établi, par les déclarations crédibles de l'intimée et l'aveu en demi-teinte de l'appelant, que ce dernier a asséné deux gifles au visage de l'intimée, puis l'a tirée de force pour tenter de la faire entrer dans une voiture, mais qu'il a été stoppé par l'intervention d'un passant. Le témoignage contraire de H_____, qui explique que l'intimée aurait roué de coups l'appelant, ne saurait être suivi, dans la mesure où il est un ami de l'appelant et que ses souvenirs ont été particulièrement sélectifs. Les faits sont par ailleurs corroborés par les images vidéos, sur lesquelles on peut voir un passant s'interposer face à l'appelant qui tire l'intimée vers la voiture, alors qu'une personne invective ce dernier par des mots laissant penser que l'appelant a frappé une femme, soit l'intimée, et non l'inverse, même si lesdits coups ne sont pas visibles sur les images.

- 25/37 - P/8432/2020 Les lésions causées à la victime, la joue rouge et gonflée et une blessure au nez à teneur de l'acte d'accusation, ne sont pas établies par le dossier, en l'absence de certificat médical ou de clichés photographiques, l'intimée ayant par ailleurs refusé de se faire examiner par un médecin. Elles ne semblent toutefois pas dépasser une atteinte passagère de son bien-être, de sorte que conformément à l'analyse des premiers juges, elles sont constitutives de voies de faits. Le jugement de première instance sera ainsi confirmé et l'appelant reconnu coupable de tentative de contrainte (art. 181 cum 22 CP) et de voies de faits (art. 126 al. 2 let. c CP). Faits au préjudice de E_____ 3.5.1. L'appelant conteste avoir causé des lésions corporelles à E_____ lors de sa fuite suite à l'accident qu'il venait de causer. Ses explications sont toutefois peu crédibles, dans la mesure où il tente, après avoir nié tout contact physique, de se justifier en disant que E_____ lui avait saisi le bras lorsqu'ils étaient tous les deux hors de la voiture. Contrairement à ce qu'il indique, les images de vidéosurveillance ne permettent pas de confirmer sa version. On ne distingue pas s'il est effectivement sorti de sa voiture, mais en tous cas aucune altercation physique n'a eu lieu à ce moment-là. En revanche, on distingue bien que E_____ s'est rendu vers l'appelant, lequel a démarré alors que E_____ se trouvait encore près de sa portière, encore ouverte. Ces images tendent ainsi bien plutôt à corroborer les déclarations de l'intimée. Par ailleurs, l'épouse de celui-ci a évoqué le même déroulement aux médecins juste après les faits, soit que l'intéressé aurait tenté d'attraper l'appelant par le bras alors qu'il prenait la

fuite. Il convient ainsi de tenir pour établi que l'appelant a blessé E_____ en prenant la fuite avec son véhicule alors qu'il avait vu que celui-ci tentait de le retenir par le bras à travers la fenêtre de l'habitacle, ce qui a causé à celui-ci des douleurs à la nuque et au bras. Malgré les dénégations de l'appelant, il doit être retenu qu'il a agi intentionnellement, soit à tout le moins par dol éventuel. Il ne pouvait ignorer que E_____ s'accrochait à lui à travers la portière et qu'en démarrant avec son véhicule, il risquait de le blesser. Il a démarré néanmoins, faisant fi des lésions corporelles qu'il pouvait causer, préférant prendre la fuite par peur de la police et d'une possible mise en détention. 3.5.2. Partant, l'appelant sera reconnu coupable de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 CP pour les faits visés au ch. 1.2.5. de l'acte d'accusation et le jugement de première instance confirmé sur ce point également.

- 26/37 - P/8432/2020

E. 4

4.1.1. Les lésions corporelles simples aggravées (art. 123 ch. 2 al. 2 CP), les dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), les menaces (art. 180 al. 2 let. b CP), la contrainte (art. 181 CP), le délit à l'art. 33 al. 1 let. a LArm et les infractions aux art. 91a al. 1 et 95 al. 1 let. a LCR sont tous passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les injures sont passibles d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (art. 177 al. 1 CP), alors que sont sanctionnées d'une amende les voies de fait (art. 126 al. 1 et 2 CP), les violations simples des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) et des obligations en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR) ainsi que la consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup).

4.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.1.3. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 4.1.4. Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer

d'après cette appréciation. 4.2.1. L'art. 43 al. 1 CP permet au juge de suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte

- 27/37 - P/8432/2020 de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3). Plus le pronostic est favorable et plus le caractère blâmable de l'acte est limité, plus la partie suspendue de la peine doit être importante (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1, 5.5.1 et 5.6). Aux termes de l'art. 42 al. 2 CP, si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. Dans cette hypothèse, la présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus, la condamnation antérieure constituant un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation d'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Si une peine privative de liberté et une peine pécuniaire sont prononcées cumulativement, le sursis peut être accordé pour chaque genre de peine de manière indépendante, pour autant que chacune des deux peines ne dépasse pas la limite prévue à l'art. 42 al. 1 CP, respectivement 43 al. 1 CP (ATF 138 IV 120 consid. 6 ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, N 12a ad art. 42). 4.2.2. Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP.

- 28/37 - P/8432/2020 La révocation du sursis ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable

pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis. (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 à 4.5). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Le juge doit motiver sa décision sur ce point, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_454/2021 du 4 octobre 2021 consid. 4.1).

4.2.3. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 43 al. 1 cum art. 44 al. 1 CP). Le juge qui suspend l'exécution de la peine peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 CP). La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou psychologiques (art. 94 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2). Notamment, lorsque le prononcé d'une mesure ambulatoire en application de l'art. 63 al. 1 CP n'est pas nécessaire mais qu'un soutien thérapeutique permettrait d'écarter un pronostic défavorable, le juge peut assortir le sursis d'une règle de conduite prévoyant le traitement approprié (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1048/2010 du 11 juin 2011 consid. 6.2 ; 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.2).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant conteste la révocation du sursis et, par conséquent, la peine privative de liberté d'ensemble prononcée à son encontre.

- 29/37 - P/8432/2020

E. 4.3.1

La faute de l'appelant est importante. Il a commis de nombreuses infractions sur une période de plusieurs mois, attentant à de nombreux biens juridiques. Il s'en est pris physiquement et psychiquement à sa compagne alors qu'elle était déjà fragile, sa relation houleuse avec l'intimée n'enlevant rien à sa faute. Il a violé de nombreuses règles de la circulation, causé un accident, avant de prendre la fuite, n'hésitant pas à blesser encore l'autre automobiliste en quittant les lieux. Sa consommation de stupéfiants, pour laquelle il est également condamné, ne saurait expliquer et encore moins excuser ses actes. Ses mobiles procèdent de la colère mal maîtrisée, de la convenance personnelle et du mépris d'autrui et de la législation en vigueur. Sa collaboration à la procédure a été particulièrement mauvaise. Il n'a pas hésité à proférer des menaces à l'encontre de la partie plaignante en présence du MP, voire à l'encontre de son avocate. Il a commencé par nier entièrement les faits, a rejeté la faute sur son ex-compagne, minimisé les faits, et tenté de se dérober à la justice lors de l'accident de la circulation. Il sera malgré tout mis à son crédit qu'il a finalement, en appel, admis une grande partie des faits, même s'il continue à nier les plus graves. Il a désormais exprimé des regrets. Sa prise de conscience apparaît tardive. Juste après sa libération, il a persisté à contacter l'intimée, en dépit des mesures qui le lui interdisaient. Il sera toutefois

relevé qu'il semble avoir su tirer profit du suivi thérapeutique imposé à titre de mesures de substitution, auquel il a finalement adhéré avant d'y mettre un terme et qui lui a permis de prendre du recul sur ces actes. Il a désormais amorcé une prise de conscience et souhaite reprendre sa vie en main. Il a des antécédents nombreux et spécifiques, notamment en terme de violence. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération pour les infractions qui en sont passibles. Il y a concours d'infractions. Les infractions abstraitement plus graves étant les lésions corporelles simples, commises à répétition reprises, et en ce qui concerne C_____ aggravées par le ménage commun, lesquelles devraient entraîner, à elles seules une peine de base de dix mois. Cette peine devra être augmentée de trois mois supplémentaires pour les menaces, commises également à répétition reprises (peine hypothétique : cinq mois), deux mois pour la contrainte et la tentative de contrainte (peine hypothétique : quatre mois), un mois pour le dommage à la propriété (peine hypothétique : deux mois), un mois pour le délit à l'art. 33 al. 1 let. a LArm (peine hypothétique : deux mois) et encore un mois les infractions à la LCR (peine hypothétique : deux mois). La faute de l'appelant en ce qui concerne les actes visés par la présente procédure justifieraient ainsi une peine privative de liberté de 18 mois.

- 30/37 - P/8432/2020 Cette peine doit être ramenée à 15 mois afin de tenir compte de la responsabilité faiblement restreinte de l'appelant au moment des faits à teneur des conclusions de l'expertise psychiatrique, réduisant d'autant sa faute, la CPAR s'écartant de la réduction opérée par les premiers juges, laquelle semble particulièrement clémente pour une restriction qualifiée de légère.

E. 4.3.2

S'agissant de l'examen du pronostic, l'expertise conclut à un risque de récidive élevé. Elle précise toutefois que celui-ci était diminué par la séparation définitive d'avec la partie plaignante. Aux dires des experts, un suivi psychothérapeutique, d'au minimum un an, axé sur la gestion des émotions et de l'impulsivité permettrait encore de diminuer nettement ce risque. Si après le début de la procédure, et notamment ensuite de sa libération sous mesures de substitution, l'appelant a réitéré ses actes et a montré des signes inquiétants, tel n'a plus été le cas depuis sa rupture définitive avec l'intimée. Il a suivi un traitement, dans lequel il a pris du temps à s'investir mais qui a fini par donner des résultats. Il semble également avoir retrouvé une certaine stabilité dans sa vie personnelle et amoureuse. Si la durée-type de ce traitement était d'un an, rien n'empêchait toutefois de prolonger celui-ci au-delà de cette durée, en particulier dans le cas de l'intéressé qui a mis du temps à s'ouvrir. Au vu de ses éléments et de la situation actuelle de l'appelant, la CPAR estime que celui-ci est sur la bonne voie et que le risque de récidive sera suffisamment contenu par une obligation de poursuivre un suivi psychothérapeutique, tel qu'il avait été entamé en cours de procédure. Cette obligation, qui est dans son intérêt en lien avec les infractions qu'il a commises et pour lesquelles un risque est retenu, ne lui impose pas un effort disproportionné au regard de la nature de ces infractions, ce qui permettra d'écarter l'existence d'un pronostic défavorable. Par conséquent, la peine privative de liberté de 15 mois prononcée à l'encontre de l'appelant le sera au bénéfice du sursis partiel, la partie ferme étant de 7 mois. Le solde de la peine sera prononcé avec sursis, au bénéfice d'un délai d'épreuve de quatre ans, en raison du fait que durant ce délai, l'appelant sera astreint à une assistance de probation et à l'obligation, au titre de règle de conduite, de poursuivre le suivi psychothérapeutique entamé auprès de la fondation I_____ en matière de gestion de la violence. La récidive pendant le délai d'épreuve pose la question de la révocation du sursis octroyé le 11 octobre 2016. Toutefois,

pour les motifs déjà évoqués, il y a lieu de retenir que la partie ferme restant à purger par l'appelant et le suivi à mettre en place devrait suffire à atteindre le but visé par la sanction, de sorte que la révocation de ce sursis antérieur n'est pas nécessaire. Les 52 jours de détention avant jugement seront déduits de la peine privative de liberté prononcée (art. 51 CP). En revanche, il ne sera pas tenu compte d'une

- 31/37 - P/8432/2020 déduction pour les mesures de substitution, dans la mesure où l'appelant ne les a pas entièrement respectées, en particulier l'interdiction de contact avec l'intimée.

E. 4.3.3

L'appelant ne conteste pas la peine pécuniaire en lien avec les injures, ni l'amende consécutive aux voies de faits et à la consommation de stupéfiants. La peine pécuniaire sera maintenue, sans sursis, son sort ne suivant pas nécessairement celui de la peine privative de liberté. L'amende sera également confirmée, bien qu'elle n'inclue pas, à lire la motivation du jugement querellé, les infractions aux art. 90 al. 1 et 92 LCR qui en sont pourtant passibles, celle-ci ne pouvant en tous les cas pas être augmentée en vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP).

E. 4.4

Le jugement querellé sera réformé dans le sens de ce qui précède, l'appel étant dès lors partiellement admis en ce qui concerne la peine.

E. 5

Les conclusions civiles de l'intimée ne sont plus contestées, de sorte que le jugement de première instance pourra être confirmé sur ce point.

E. 6

Dans la mesure où, à teneur du dossier, le MP avait, le 11 août 2021 déjà, donné son accord à la restitution [du téléphone portable de marque] M_____ figurant à l'inventaire n° 1_____, il sera fait droit à la conclusion de l'appelant sur ce point.

E. 7

Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 428 al. 3 CPP). L'appelant obtient partiellement gain de cause, puisqu'il succombe s'agissant de sa culpabilité mais obtient une peine avec sursis partiel et la non-révocation du sursis précédent, il supportera trois quarts des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), le solde étant laissé à la charge de l'État.

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique, lequel prévoit à son alinéa 2 que seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non publié à l'ATF 149 IV 91]).

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de trente heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; AARP/51/2023 du 20 février 2023 consid. 8.1.2), de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013).

E. 8.2

À l'aune de ces principes, il convient de retrancher de l'état de frais du défenseur d'office de l'appelant, le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel et la lecture du jugement motivé (1h10 au total), activités couvertes par le forfait. Par ailleurs, le temps dédié aux entretiens avec le client sera ramené à trois heures (soit 1h00 pour rendre compte du jugement de première instance et 2h00 pour la préparation de l'audience), suffisantes pour discuter la stratégie à adopter en appel. Pour le surplus, les heures consacrées par le défenseur à la préparation (soit 14h20, consultation comprise) seront admises et complétées des temps et déplacement afférents à l'audience d'appel. Partant, la rémunération de Me B_____ sera arrêtée à CHF 4'925.48 correspondant à 20 heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% (au vu l'activité totale), un déplacement à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 352.15.

E. 8.3

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me D_____ conseil juridique gratuit de C_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles rappelées ci-dessus. Il convient cependant de le compléter du temps et déplacement afférents à l'audience d'appel. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'766.28 correspondant à sept heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10%, un déplacement à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 126.28. * * * * *

- 34/37 - P/8432/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.